



Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du Jeu

Sous la responsabilité de : Emmanuel CARON

Présents : ANSEL Aymeric, BUQUET Ruddy, CARDON Valentin, DESFACHELLES Pierre, LAHOUSSE Jimmy, RINGEVAL Anthony.

Procès-verbal 1

Etude de la réserve technique le 17 septembre 2026

1- Identification :

Rencontre : Seniors Coupe de France, Tour 3 du 12/09/2026 entre Amiens Portugais et Longueau.

Score Final : 1/1 et 5/4 TAB.

Réserve déposée par mail par le club de Longueau à la commission régionale des compétitions le dimanche 13 septembre 2026 à 00h32.

2- Intitulé de la réserve :

« Observation d'après match rédigée par monsieur DABONNEVILLE Teddy À la 75e minute l'arbitre du match décide de siffler un penalty en faveur de l'ESC LONGUEAU. Cette décision est contestée par le joueur numéro 12 d'Amiens Porto, l'arbitre décide donc de lui donner un second avertissement et de l'exclure du terrain. Ce joueur sort dans un premier temps puis rentre alors que l'arbitre se prépare à faire tirer le penalty. Le but est dans un premier temps accordé puis alors que le coup d'envoi est prêt à être donné et donner à retirer alors que le banc d'Amiens Porto signal que le joueur initialement exclu est toujours sur le terrain. Avant de faire tirer le second penalty le capitaine de Longueau demande à poser une réserve technique celle-ci restera sans réponse. Nous souhaitons donc contester cette décision puisque la loi 3 des lois du jeu n'a pas été appliquée, le but aurait dû donc être accordé »

3- Audition : en visioconférence

LONGUEAU : DA VEIGA TAVARES Ryan, Christophe DEMUYNCK, Yohane MOREIRA, Michael DEBEVE

AMIENS : BOUTTE Alexandre, DAILLY Sébastien, SAVOY Antoine, Abilio DE SOUSA et un dirigeant

Arbitres : MORGANTI Edouard, MASSALON Pascal, RAMLI Imed

Le capitaine de Longueau indique lors de son audition :

« Un penalty est sifflé contre Amiens. Un joueur reçoit un carton jaune. Un autre joueur

PAGE N°1/5



proteste, reçoit un carton jaune, puis un carton rouge.

Il recule et sort de mon champ de vision. À la vidéo, il semble même que le joueur ne sache pas qu'il est exclu.

Je tire le penalty et je célèbre le but. Le coup d'envoi va être donné, mais nous entendons des brouhahas. L'arbitre part vers le banc après avoir été appelé par l'arbitre assistant. Quelques secondes plus tard, il désigne le point de penalty. Je m'approche de lui et lui indique que je ne comprends pas ce qui se passe. Je souhaite alors porter une réserve. Je m'approche à nouveau de lui. Il m'explique que le numéro 12 n'est pas sorti et que le penalty doit être retiré. Si j'avais manqué le premier penalty, nous aurions joué normalement.

Vous êtes trois sur le terrain, voire quatre avec le délégué, et vous vous apercevez seulement après mon penalty que ce joueur est toujours présent. Je retire le penalty et je le manque. Après la séance de tirs au but, nous sommes éliminés.

Après le match, j'échange avec l'arbitre. Il m'indique que l'arbitre assistant l'a interpellé et qu'il n'avait pas vu que le joueur exclu était encore sur le terrain.

Je lui dis que mon dirigeant va venir déposer une réserve. L'arbitre indique qu'il n'a pas entendu la demande de réserve sur le terrain. Je suis d'accord sur le fait qu'il ne l'a pas refusée, mais qu'effectivement il se peut qu'il ne l'ait pas entendue.

Je ne comprends pas que le penalty ait pu être retiré alors que le joueur concerné n'a pas influé sur l'action. »

À la question : « À quel moment demandez-vous à poser une réserve ? », le capitaine répond :

« Lorsqu'il réindique le point de penalty pour le donner à retirer et se dirige vers le banc, je lui demande. »

Le capitaine indique que, dans le vestiaire, l'arbitre lui a déclaré ne pas avoir entendu cette demande.

À la question : « Avez-vous demandé une réserve à une autre occasion ? », le capitaine répond :

« Non. Mon coéquipier me dit : "Laisse tomber, il fait retirer le penalty, il ne te calcule pas." Après échange avec le banc, nous reconnaissons que nous aurions dû insister davantage. »

À la question : « Le banc est-il intervenu ? », l'entraîneur principal de Longueau répond :

« Non. Je ne suis pas un entraîneur expressif ; je suis calme. »

Le manager de Longueau, non inscrit sur la FMI, indique :

« Je suis intervenu. J'étais au milieu du terrain, derrière la main courante. »

Le capitaine d'Amiens Portugais entendu :



La commission lui pose la question de savoir s'il avait entendu la demande de réserve du capitaine de Longueau. Il indique :

« Non, à aucun moment je n'ai entendu le mot "réserve". »

L'arbitre assistant n°1 (AA1) indique :

« Je n'étais pas sûr que le joueur exclu fût sorti du terrain. Le penalty a été joué très rapidement. Le banc d'Amiens m'a informé que le joueur était encore sur le terrain. J'ai alors interpellé l'arbitre pour lui indiquer la présence du joueur, et l'arbitre a décidé de faire retirer le penalty.

À aucun moment, je n'ai entendu le banc, les dirigeants ou le capitaine demander à poser une réserve. Je maintiens qu'aucune demande ne m'a été formulée. »

L'arbitre indique :

« Un penalty est accordé à Longueau, avec un joueur averti. Le capitaine d'Amiens vient dans ma direction et réclame une faute dans le rond central. Puis le numéro 12 arrive de plus de trente mètres. Le joueur avance ; je l'avertis, puis je l'exclus.

Pour moi, le joueur va quitter le terrain. Je me dirige alors pour faire tirer le penalty.

Le premier penalty est tiré, marqué et validé. En remontant, je vois le numéro 12. Je lui demande de quitter le terrain et l'invite de nouveau à rejoindre le vestiaire.

Je décide de donner le coup d'envoi. L'AA1 me contacte et m'indique que le numéro 12 est toujours sur le terrain, qu'il a interféré et qu'il faut faire retirer le penalty.

Compte tenu de l'insistance et de la certitude de l'AA1, je décide de faire retirer le penalty.

À aucun moment, une réserve technique ne m'est demandée. Nous avons effectivement un échange sur la décision, mais le capitaine ne me formule pas, dans le calme, de demande de réserve technique. Je reviens sur les propos du capitaine : vous m'avez demandé une observation d'après-match, et non une réserve technique. »

Le capitaine de Longueau précise :

« Je n'ai pas parlé d'observation d'après-match, mais j'ai indiqué le mot "réserve". »

Interrogé sur le fait d'avoir déclaré ne pas avoir entendu les propos du capitaine, l'arbitre répond :

« Oui, cela a été dit à la fin du match, avant que la réserve soit notée sur la FMI. »

L'arbitre assistant n°2 (AA2) indique :

« J'ai appris à 23 h 30, après échange avec mes collègues, qu'une réserve avait été évoquée. »

4- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis à distance, jugent en première Instance.



5- Recevabilité sur la forme :

- Considérant que la réserve a été déposée à l'issu du match, dans le vestiaire arbitre, au moment de la réalisation de la FMI,
- Considérant que le plaignant aurait dû déposer sa réserve durant l'arrêt de jeu qui était la conséquence de la décision contestée, en l'occurrence juste avant l'exécution du second pénalty (pénalty à retirer à la suite de l'invalidation du premier),
- Considérant que la réserve a été déposée par le dirigeant plaignant de Longueau, Mr DABONNEVILLE Teddy, à l'issu du match dans la partie observations d'après match de la FMI,
- Considérant qu'il s'agit donc d'une observation d'après match et non l'inscription d'une réserve technique,
- Considérant que seul le capitaine plaignant peut procéder au dépôt de la réserve technique,
- Considérant que le dépôt de la réserve n'a pas été effectué régulièrement en application de la loi 5 des lois du jeu sur le terrain,
- Considérant que la Section des lois du jeu n'a pas acquis, lors de l'audition, la certitude que le capitaine avait formulé une demande de réserve auprès de l'arbitre.

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LA FORME.**

6- Recevabilité sur le fond :

- Considérant que l'arbitre a sifflé un pénalty et qu'avant son exécution l'arbitre a procédé à l'exclusion d'un joueur d'Amiens Portugais,
- Considérant que le joueur aurait dû quitter le terrain avant que le pénalty ne soit exécuté,
- Considérant le texte de Loi **3.9 des Lois du Jeu IFAB – "But marqué avec personne supplémentaire sur le terrain"** prévoit que lorsque la personne supplémentaire est notamment **un joueur exclu appartenant à l'équipe qui a encaissé le but, le but doit être validé**, la personne supplémentaire devant ensuite quitter le terrain,
- Considérant que l'arbitre n'aurait pas dû refaire retirer le pénalty,
- Considérant donc que le joueur exclu n'a pas eu d'interférence avec l'exécution du tir, le but étant marqué sur pénalty aurait dû être validé et le jeu repris par le coup d'envoi,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE RECEVABLE SUR LE FOND.**

7- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE.**
ELLE CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN

Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LFHF pour



VALIDATION du résultat du match.

La commission des lois du jeu transmet le dossier à la commission régionale de l'arbitrage afin d'étudier la situation des trois arbitres, reconnaissant et considérant que l'erreur technique commise a eu une incidence sur le résultat du match.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Emmanuel CARON
Responsable de la Section
Lois du Jeu



Anthony RINGEVAL
Secrétaire de la Section Lois
du Jeu

